

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-HIPPOLYTE**

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 864-01**

Le 29 juillet 2001

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 Territoire assujetti	1
1.1.2 Domaine d’application	1
1.1.3 Unité de mesure.....	1
1.1.4 Prescription d’autres règlements	1
1.1.5 Remplacement.....	1
1.1.6 Documents annexes.....	2
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications	2
1.2.2 Concordance réglementaire	2
1.2.3 Terminologie.....	3
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	4
2.1 OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ.....	4
2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L’OFFICIER MUNICIPAL	4
2.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L’APPROBATION D’UN PLAN RELATIF	5
2.3.1 Terrain adjacent à une rue	5
2.3.2 Cession de terrains ou paiement en argent pour fins de parcs ou de terrains de jeu.....	5
2.4 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS	6
2.4.1 Contravention à ce règlement.....	6
2.4.2 Pénalités et recours.....	6
2.4.2.1 Pénalités	6
2.4.2.2 Recours.....	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION D’UNE OPÉRATION CADASTRALE	8
3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES	8
3.2.1 Dispositions générales.....	8
3.2.2 Agencement et tracé des rues	8
3.2.3 Tracé des rues en fonction de la nature du sol.....	8
3.2.4 Tracé des rues en fonction des boisés.....	9
3.2.5 Tracé des rues en fonction des habitats fauniques.....	9
3.2.6 Tracé des rues en fonction d’un cours d’eau ou d’un lac	9
3.2.7 Tracé des rues en fonction de la topographie	9
3.2.8 Largeur des rues	9
3.2.9 Pente des rues	10
3.2.10 Angles d’intersection.....	10
3.2.11 Distances des axes d’intersection.....	10

3.2.12	Courbes de raccordement	10
3.2.13	Rues en cul-de-sac.....	11
3.2.14	Rues en demi-cercle	11
3.3	DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN	11
3.3.1	Normes relatives à la superficie et aux dimensions des terrains.....	11
3.3.2	Terrain donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue	11
3.3.3	Terrains non desservis	12
3.3.4	Terrain partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire	12
3.3.5	Mesure d'exception pour un usage ne nécessitant aucun service	13
3.3.6	Mesure d'exception pour un lot destiné à être intégré à un autre	13
3.4	SENTIERS POUR PIÉTONS, CYCLISTES, FONDEURS (SKI DE FOND) OU AUTRES SENTIERS RÉCRÉATIFS	13
3.5	RÉSIDU NON LOTISSABLE.....	14
3.6	SUBDIVISION PROHIBÉE D'UN TERRAIN AYANT UNE PENTE MOYENNE DE PLUS DE 30 %	14
CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....		14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1.1 Territoire assujéti**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

1.1.2 Domaine d'application

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément à toute disposition de ce règlement et ce, en tout temps. Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.1.3 Unité de mesure

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI). Elles ont préséance sur les mesures du système anglais.

1.1.4 Prescription d'autres règlements

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. De plus, cette personne doit voir à ce que la construction, le bâtiment et l'ouvrage soient occupés, utilisés, érigés ou réalisés en conformité avec ces dispositions.

1.1.5 Remplacement

Le règlement numéro 591-90 de la Municipalité de Saint-Hippolyte et ses amendements sont remplacés à toutes fins que de droit.

Pour les fins de ce règlement, les items « LOTISSEMENT », « DISPOSITIONS SPÉCIALES » et « NOTES » inclus à la grille des spécifications jointe au règlement de zonage comme Annexe «B» pour en faire partie intégrante s'appliquent, selon le cas. Pour la compréhension de toute expression utilisée à cette grille, il faut se référer aux règles d'interprétation énoncées au chapitre 3 du règlement de zonage.

1.1.6 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement :

- a) Le plan de zonage, daté du 8 mars 2001, préparé par La Société Biancamano Bolduc et joint comme Annexe «A» au règlement de zonage.
- b) La grille des spécifications, jointe comme Annexe «B» au règlement de zonage.
- c) La carte topographique du territoire identifié sur le plan d'ensemble préparé en mars 1994 par le ministère de l'Énergie et des Ressources à l'échelle 1:20 000 et jointe comme Annexe «D» au règlement de zonage.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.2.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes ou les plus restrictives s'appliquent.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un lot régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante prévaut;
- c) Le texte à préséance sur un titre.

1.2.3 **Terminologie**

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre intitulé «Terminologie» du règlement sur les permis et certificats en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**2.1 OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à un officier municipal désigné sous le titre de responsable du service d'urbanisme et d'inspecteur en bâtiments.

Le Conseil nomme l'officier municipal et peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du responsable du service d'urbanisme.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL

L'officier municipal ou son adjoint exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement. Il peut notamment :

- a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser pénétrer l'officier municipal;
- b) émettre un avis et/ou un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) émettre tout permis et certificat prévus à ce règlement;
- d) tenir un registre indiquant, par ordre consécutif, l'émission des permis et certificats et garder copie de toutes les demandes reçues, des permis et des ordonnances émis, des rapports des essais et inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application de ce règlement;
- e) faire rapport au Conseil des permis et certificats émis et refusés, ainsi que des contraventions persistantes, graves ou urgentes;

2.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

2.3.1 Terrain adjacent à une rue

Comme condition préalable à l'obtention d'un plan relatif à une opération cadastrale, tout terrain doit être adjacent à une rue publique ou privée à moins de détenir un droit acquis au terrain.

2.3.2 Cession de terrains ou paiement en argent pour fins de parcs ou de terrains de jeu

Comme condition préalable à l'obtention d'un plan relatif à une opération cadastrale, le Conseil peut, à l'exception d'une annulation, d'une correction, d'un remplacement de numéro de lot ou d'une subdivision d'un terrain déjà construit, n'entraînant pas d'augmentation du nombre de lots:

A) exiger du propriétaire qu'il cède à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeu, une superficie de terrain égale à 5 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeu.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le site;

B) malgré l'alinéa a) de cet article, exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale à 5 % de la valeur du terrain compris dans le plan et établie au choix de la Municipalité :

- selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité;

ou

- en utilisant le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité. Dans un tel cas, si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date de réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, sa valeur aux fins de la présente section est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation et est établie, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

- C) malgré les alinéas a) et b), exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, dans les proportions que détermine le Conseil et sans que le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée n'excède 5 % de la valeur du site;
- D) dans le cas d'une cession de terrains à des fins de parcs et de terrains de jeu, exiger que le terrain cédé ait fait l'objet d'une opération cadastrale.

2.4 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

2.4.1 Contravention à ce règlement

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) refuse de laisser l'officier municipal ou son adjoint visiter et examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- b) ne se conforme pas à un avis de l'officier municipal ou de son adjoint prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

2.4.2 Pénalités et recours

2.4.2.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de toute disposition du règlement commet ainsi une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
Personne physique	100 \$	1 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
Personne physique	200 \$	2 000 \$
Personne morale	400 \$	4 000 \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

2.4.2.2 Recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION D'UNE
OPÉRATION CADASTRALE****3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La conception d'une opération cadastrale doit s'effectuer sur la base des principes suivants :

- A) Elle doit permettre la construction, sur tout lot ou terrain, d'un usage auquel ce lot ou ce terrain est destiné selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur.
- B) Elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies existantes pour l'ensemble du territoire de la Municipalité.
- C) Elle doit assurer une intégration de tout service public prévu à tout réseau en place.
- D) Elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection de tout site et paysage particuliers.

(Règl. 864-01-02, art. 2)

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES**3.2.1 Dispositions générales**

La présente section s'applique aux rues publiques et privées.

3.2.2 Agencement et tracé des rues

L'agencement et le tracé des rues doivent respecter les conditions suivantes :

- a) L'agencement et le tracé des rues doivent prioriser le bouclage du réseau routier existant ;
- b) L'agencement et le tracé des rues doivent prioriser la plus courte distance des rues ;
- c) L'agencement et le tracé des rues doivent faciliter la circulation des services d'urgence et d'incendie, la circulation des véhicules, la construction et l'extension des infrastructures telles que l'égout et l'aqueduc et les dispositions de drainage ;
- d) L'agencement et le tracé des rues doivent assurer une concordance et une cohérence des tracés des rues projetées aux limites des territoires municipaux.

3.2.3 Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des rues doit éviter les terrains impropres au drainage et les terrains instables ou d'autres particularités du sol pouvant affecter le tracé des rues et leur stabilité.

3.2.4 Tracé des rues en fonction des boisés

Le tracé des rues doit, dans la mesure du possible, respecter les boisés et rangées d'arbres et emprunter les espaces déboisés.

3.2.5 Tracé des rues en fonction des habitats fauniques

Le tracé des rues doit éviter les secteurs où sont présents des habitats fauniques et autres composantes environnementales sensibles.

3.2.6 Tracé des rues en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac

La distance minimale entre les limites de l'emprise d'une rue et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit permanent ou d'un lac est de 60 mètres. Dans le cas du prolongement d'une rue existante, la distance peut être réduite à 30 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau à débit intermittent, la distance est fixée à 30 mètres dans tous les cas.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une rue conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau. La conception de cette rue doit être réalisée de manière à ne pas empiéter inutilement dans la bande de 60 mètres, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau ou au lac.

La distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue et la ligne des hautes eaux du cours d'eau ou du lac.

3.2.7 Tracé des rues en fonction de la topographie

Aucune rue ne peut être construite sur un terrain dont les pentes transversales sont supérieures à 30 %.

Dans le cas d'ouverture de nouvelles rues dans les secteurs présentant des pentes variant entre 15 % et 30 %, le tracé doit emprunter les courbes naturelles en évitant les tracés rectilignes.

3.2.8 Largeur des rues

L'emprise minimale des rues est de :

- a) Rue locale : 15 mètres ;
- b) Collectrice : 20 mètres.

3.2.9 Pente des rues

Les conditions suivantes s'appliquent pour la pente des rues :

- a) La pente longitudinale minimale d'une rue est de 0,5 % ;
- b) La pente longitudinale maximale d'une rue est de 12%. Nonobstant ce qui précède, la pente longitudinale peut être augmentée à 15% sur une distance maximale de 75 mètres si la topographie l'exige ;
- c) Aux intersections, la pente longitudinale maximale d'une rue est de 5% sur une distance de 30 mètres du centre de l'intersection
- d) La pente longitudinale maximale dans une courbe est de 12 %.

3.2.10 Angles d'intersection

L'angle d'intersection entre deux rues doit être compris dans un angle entre 60 ° et 135 °. Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent, les intersections doivent être à angle droit (90 °).

3.2.11 Distances des axes d'intersection

Les axes des intersections de deux rues locales donnant sur une même rue doivent être situés à une distance minimale de 50 mètres les unes des autres.

Les axes des intersections donnant sur une même rue doivent être situés à une distance minimale de 75 mètres les unes des autres dans les cas suivants :

- a) D'une rue locale et d'une collectrice ou d'une rue du réseau routier supérieur;
- b) De 2 intersections d'une collectrice;
- c) D'une collectrice et d'une rue du réseau routier supérieur.

3.2.12 Courbes de raccordement

Les rayons minimums des courbes de raccordement sont définis comme suit :

- a) À l'intersection de deux collectrices : 15 mètres ;
- b) À l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice : 9 mètres ;
- c) À l'intersection de deux rues locales : 6 mètres.

3.2.13 Rues en cul-de-sac

La construction d'une rue en cul-de-sac est autorisée et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne peut être inférieur à 30 mètres ;
- b) La longueur minimale de la rue, avant le début de l'îlot de rebroussement, est de 50 mètres.

3.2.14 Rues en demi-cercle

La construction d'une rue en demi-cercle (croissant) est autorisée. La distance entre les deux (2) intersections doit être conforme au présent règlement.

L'îlot central (en forme de demi-cercle) peut être loti de manière à accueillir des constructions ou être destiné à un usage public (parc et espace vert). Dans ce cas, les lots transversaux sont interdits.

3.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN

(Règl. 864-01-02, art. 3)

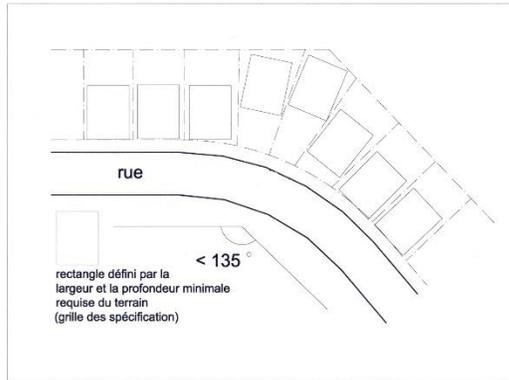
3.3.1 Normes relatives à la superficie et aux dimensions des terrains

À moins d'indications contraires, les prescriptions quant aux dimensions de tout terrain ou lot exigées par ce règlement sont présentées pour chaque zone à la grille des spécifications, constituant l'Annexe «B» du règlement de zonage en vigueur, à l'item LOTISSEMENT.

À cet item sont prescrites, par zone, les dimensions minimales d'un lot (superficie, largeur, profondeur) en fonction des usages autorisés.

3.3.2 Terrain donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue

La largeur de tout terrain au niveau de la ligne de rue, donnant sur la ligne extérieure d'une courbe d'une rue dont la ligne décrit un axe sous-tendu par un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°), peut être réduite à 50 % du minimum prescrit à la grille des spécifications.



(Règl. 864-01-02, art. 4)

3.3.3 Terrains non desservis

Malgré toute disposition contraire prescrite dans une grille de spécification, à moins d'être plus restrictive, les dispositions suivantes s'appliquent aux lots non desservis par l'un ou l'autre des services d'aqueduc et d'égout.

- a) Terrain situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau :
 - superficie minimale : 3 000 mètres carrés
 - largeur minimale : 40 mètres
 - profondeur moyenne : 30 mètres
- b) Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac et à moins de 100 mètres d'un cours d'eau :
 - superficie minimale : 4 000 mètres carrés
 - largeur minimale : 50 mètres
 - profondeur moyenne : 30 mètres

(Règl. 864-01-02, art. 5)

3.3.4 Terrain partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire

- a) Terrain situé à plus de 300 mètres d'un lac et de 100 m d'un cours d'eau, malgré toute autre disposition contraire :
 - superficie minimale : 1 500 mètres carrés
 - largeur minimale : 25 mètres
 - profondeur moyenne : 30 mètres
- b) Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac et à moins de 100 mètres d'un cours d'eau :
 - superficie minimale : 2 250 mètres carrés
 - largeur minimale : 50 mètres
 - profondeur moyenne : 30 mètres

(Règl. 864-01-02, art. 5)

3.3.5 Mesure d'exception pour un usage ne nécessitant aucun service

Lorsqu'un usage ne nécessitant pas de système d'approvisionnement en eau ni de système d'évacuation des eaux usées, occupe ou est destiné à occuper un terrain, les dimensions et la superficie de terrain exigées dans le présent règlement ne s'appliquent pas.

Les usages suivants sont présumés ne pas nécessiter de tels systèmes :

- a) équipement de télécommunication;
- b) service d'utilité publique;
- c) parc et espace vert;
- d) droit de passage;
- e) plage;
- f) lot de copropriété.

Lorsqu'un usage est une voie de circulation, ce sont les dispositions relatives aux voies de circulation qui s'appliquent.

3.3.6 Mesure d'exception pour un lot destiné à être intégré à un autre

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et aux superficies ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale, seule cette dernière étant alors assujettie. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient concurremment à la précédente.

3.4 SENTIERS POUR PIÉTONS, CYCLISTES, FONDEURS (SKI DE FOND) OU AUTRES SENTIERS RÉCRÉATIFS

La Municipalité se réserve le droit de localiser les terrains cédés pour fins de parc aux endroits où elle le jugera nécessaire, pour favoriser la création de sentiers récréatifs d'une largeur minimale de cinq (5) mètres et servant à la pratique d'activités récréatives tout en facilitant l'accès aux écoles, aux terrains de jeu et aux parcs. Les espaces requis par la municipalité, pour de telles fonctions, doivent donc être prévues, le cas échéant, à même la proportion de terrain cédé pour fins de parcs (voir article 2.3.2 du présent règlement).

3.5 RÉSIDU NON LOTISSABLE

Dans le tracé de toute nouvelle subdivision, il doit être tenu compte des subdivisions existantes et à venir, de façon à ne pas laisser dans le territoire urbanisé ou à urbaniser de résidu non accessible et non lotissable par la suite. Tout plan comportant de tels résidus pourra être retourné pour étude, que ces résidus se trouvent sur la propriété du requérant ou sur une propriété limitrophe.

3.6 SUBDIVISION PROHIBÉE D'UN TERRAIN AYANT UNE PENTE MOYENNE DE PLUS DE 30 %

Toute subdivision d'un terrain ayant une pente moyenne de plus de 30 % est prohibée. La pente est calculée d'un point situé sur une ligne d'emprise de rue à un point situé à une distance moyenne sur la ligne arrière ou latérale selon le cas.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire trésorier et
Directeur général